{niKo[piK]}

~~Adknowledge~~
~~Google Adsense~~
~~Gravatar~~

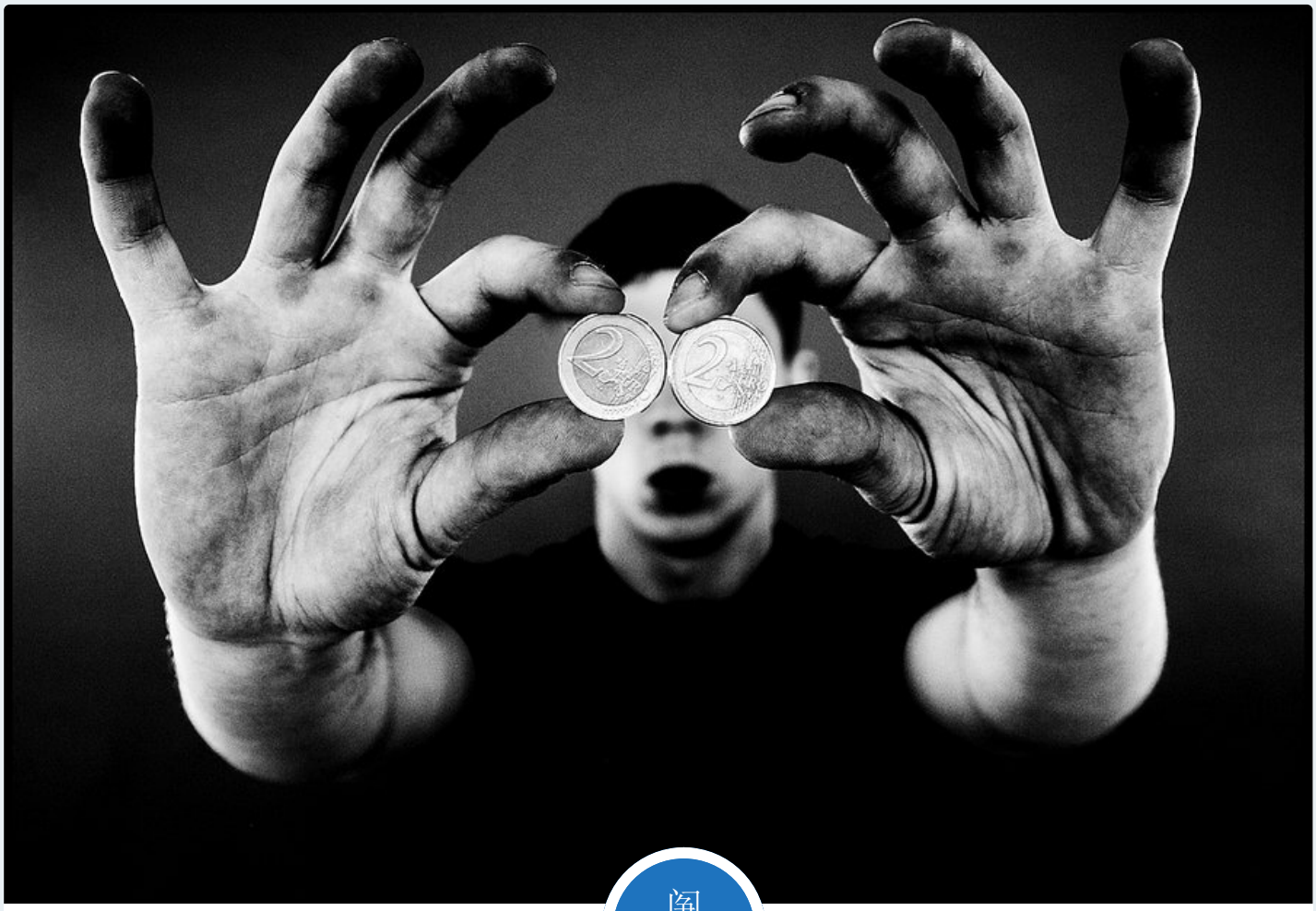

Vidéos et articles sponsorisés : obligation formelle de les signaler

8 août 2014 Article sponsorisé Internet Jeux vidéo 1 Comment

La récente polémique sur les YouTubeurs se faisant payer pour réaliser des vidéos sur certains jeux vidéo a entraîné de grands débats sur Internet.

2 camps s'affrontent sans merci : ceux qui estiment qu'il est bien normal que ces vidéastes gagnent leur vie grâce à l'argent injecté par les éditeurs, et ceux qui pensent que si c'est le cas, la moindre des choses serait de le signaler au sein de la vidéo.

Il existe parfois le même genre de pratique dans le monde du blogging. Ceux qui se sont essayés à ce genre d'artifice pour arrondir les fins de mois sans le signaler à leurs lecteurs se sont en général vite faits rappeler à l'ordre par les internautes !

Pourtant **la loi sur ces vidéos et articles sponsorisés est très claire : il est bien obligatoire de signaler lorsque une entreprise a financé une vidéo ou un écrit.**

NextINpact nous rappelle dans son article sur le rôle de Google (qui a annoncé qu'il ne ferait pas grand chose pour respecter la législation) les textes de loi relatifs aux contenus sponsorisés :

LCEN, article 20 : *« toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée. »*

Code de la consommation, article L121-1-1 : *« Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet [...] d'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur. »*

Et en ce qui concerne précisément la presse, l'article 10 de la loi n°86-897 : *« il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière. Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ». »*

Les Cyprien et autres sites façades des agences de communication, habitués du contenu sponsorisé sans le signaler, vont devoir vite changer leurs très mauvaises habitudes…

Image

Articles sur le même sujet :

1. **L'éditeur de jeux EA sponsorise des youtubeurs, en demandant de ne pas révéler qu'il s'agit de vidéos sponsorisées**
2. **Faire du streaming avec les vidéos de Megaupload**
3. **Une petite application portable pour télécharger des vidéos en streaming et pour les convertir**
4. **La folie du Copyright continue : blocage en Allemagne des vidéos sur les chutes d'astéroïdes**
5. **Choisir la qualité par défaut des vidéos Youtube**

Nikopik

Share story

Older **Newer**

Facebook sous le coup d'une action collective pour la récolte d'infos sur des personnes non-inscrites

août 7, 2014

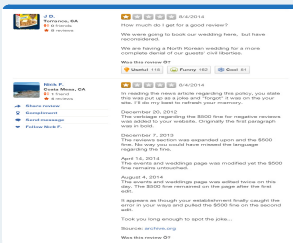

Encore un qui a tout compris : l'hôtel qui facture 500 $ la mauvaise critique en ligne

août 5, 2014

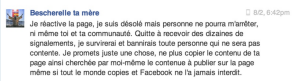

Un internaute essaie de plagier Bescherelle Ta Mère et se plante en beauté

août 4, 2014

Google balance un pédophile en analysant spontanément ses mails : Est-ce une bonne chose ?

août 4, 2014

☐ 1 Comment

Clovis • 2014-08-08T19:49:50+00:00

Même topo que pour le publi-rédactionnel dans la presse papier. Et ce depuis des années !

Merci pour la piqure de rappel…

Répondre

☐ Laisser un commentaire

Nom *

E-Mail *

Site web

Commentaire

Laisser un commentaire

Auteur

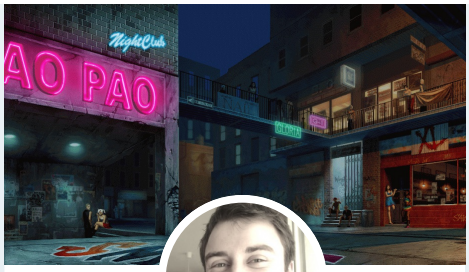

Nicolas Perrier

Je suis fondateur du blog Nikopik, également co-fondateur du site de jeux en ligne JeuxRouille.com et du site d'actualité vidéoludique Standalone Post.
Contactez-moi !

Mentions légales

Faites une pause jeux

Catégories

Android Apple Article sponsorisé Astuce Auto Automobile Bricolage geek Culture Culture geek CV Déco geek Droit Geek Editorial Facebook Google+ Graphisme Hadopi High Tech Home Cinéma Humour Insolite Internet iPad iPhone iPod Touch Jeux vidéo LeWeb Linux Logiciel Low Tech Mac OS Musique Non classé Personnalisation Photo Photographie Présentation Sécurité Site pratique Téléphonie mobile Twitter Webdesign Windows

Archives

Choisir un mois

Copyright © 2011-2014